



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/972  
S/1997/699  
9 septembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Point 58 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 8 septembre 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre datée du 9 mai 1997 (A/51/895-S/1997/364), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles mesures graves prises par le régime illégal dans les secteurs de la République de Chypre occupés par la Turquie.

Dans ma lettre susmentionnée, j'évoquais l'intention annoncée de l'entité sécessionniste illégale établie dans la zone occupée de Chypre de mettre en vente des propriétés, dont le "Salamis Bay Hotel" à Famagouste, dont le légitime propriétaire avait été illégalement dépossédé après l'invasion et l'occupation turques d'une grande partie de Chypre en 1974.

D'après le journal chypriote turc Halkin Sesi du 26 août 1997, à la suite d'une décision de ce qu'on appelle le Conseil des ministres de l'entité illégale, le "Salamis Bay Hotel" de la zone occupée de Famagouste a été loué à "Istanbul Airlines", une compagnie aérienne turque, pour 49 ans. Le contrat de location prévoit un versement annuel de 613 000 dollars, plus 10 % des bénéfices nets.

Comme je l'ai indiqué à différentes occasions, ces biens appartiennent à leurs légitimes propriétaires et, de ce fait, leur transfert à d'autres personnes ou entités est illégal et contrevient à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre.

Je tiens également à me référer à l'arrêt particulièrement pertinent rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 18 décembre 1996 dans l'affaire Loizidou c. Turquie concernant des biens immobiliers appartenant à des Chypriotes grecs dans la zone occupée de Chypre. Dans sa décision obligatoire, la Cour a conclu que la demanderesse demeurait la propriétaire légitime de son

bien dans la zone occupée et que la Turquie, en l'empêchant de rentrer à Kyrénia pour reprendre possession de ce bien, se trouvait en violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces actes de la Turquie, qui visent à consolider le fait accompli créé par l'emploi de la force militaire, font fi des principes et normes du droit international, de la Charte des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, j'élève une protestation vigoureuse contre ces actes illégaux de la Turquie et demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir immédiatement pour y faire obstacle.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nicos AGATHOCLEOUS

-----